

N° 85

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 28 novembre 1989

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Maroc ont signé, le 18 août 1989, à Rabat, un avenant à la convention du 29 mai 1970 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

La révision de la convention actuelle est rendue nécessaire pour prendre en compte l'évolution des législations nationales des deux Etats et les travaux de l'O.C.D.E. et de l'O.N.U. en matière de fiscalité internationale.

La principale disposition de ce texte concerne l'introduction dans la convention d'un article 18 *bis* traitant de l'imposition des rémunérations publiques (article 5 de l'avenant).

En effet, la plupart des conventions ratifiées par la France, mais également par le Maroc, ainsi que les modèles de l'O.N.U. et de l'O.C.D.E. prévoient que les rémunérations d'origine publique sont imposables dans l'Etat qui les verse. En revanche, la convention franco-marocaine ne comportait aucune clause spécifique relative à ce type de rémunérations. Leur régime fiscal conventionnel était donc défini par l'article 18 qui régit les professions dépendantes et attribue à titre exclusif le droit d'imposer, sauf en cas de mission temporaire, à l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée.

A l'exception des personnels diplomatiques, les fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc n'étaient imposables que dans cet Etat.

Désormais, en application du paragraphe 1 de l'article 18 *bis* nouvellement créé, les rémunérations de source publique ne seront imposables que dans l'Etat qui les verse.

Par exception à ce principe, les rémunérations versées par un Etat à une personne domiciliée dans l'autre Etat, qui ne possède pas la nationalité du premier Etat, demeureront imposables dans l'Etat du domicile. En d'autres termes, les traitements versés par l'Etat français à une personne de nationalité marocaine (ou d'un Etat tiers) domiciliée au Maroc, ne seront imposables qu'au Maroc.

Pour l'application de cette clause, le cas des personnes ayant la double nationalité des deux Etats fera l'objet d'un accord amiable entre autorités compétentes conformément au nouveau paragraphe IV du protocole annexé à la convention.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux rémunérations versées par un établissement d'enseignement d'un Etat situé dans l'autre Etat et dont le budget est financé par le premier Etat.

Ce nouvel article 18 *bis* permettra l'imposition en France des traitements versés aux agents de la mission culturelle française au Maroc, qui supportaient jusqu'alors au Maroc une pression fiscale beaucoup plus élevée que celle à laquelle ils auraient été soumis s'ils avaient été imposables en France.

En application de l'article 8-2 *b* de l'avenant, ce nouveau régime s'appliquera aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 1987.

Les autres dispositions de l'avenant appellent les commentaires suivants :

L'article 1^{er} introduit dans la convention un nouvel article 5 qui reprend la clause de non discrimination du modèle de l'O.C.D.E. Cet article constitue une garantie d'égalité de traitements pour les ressortissants français et les entreprises françaises ayant des activités au Maroc.

L'article 2 constitue une simple révision de la liste des impôts visés par la convention. Du côté marocain, l'impôt sur les sociétés introduit à compter du 1^{er} janvier 1987, est désormais spécifiquement visé. Du côté français, la principale innovation concerne la taxe sur les salaires, qui sera régie par les dispositions de la convention relatives aux bénéfices des entreprises et aux revenus des professions indépendantes.

Les articles 3 et 4 limitent désormais de manière bilatérale les taux des prélèvements applicables, dans l'Etat de la source, aux dividendes et aux intérêts.

L'article 6 limite l'avantage du crédit d'impôt fictif prévu par l'article 25-3-*a* de la convention aux seuls bénéficiaires, domiciliés en France, qui sont effectivement assujettis à l'impôt français à raison de dividendes de source marocaine.

Le nouveau paragraphe VI du protocole annexé à la convention met à jour la liste des organismes marocains dont les versements d'intérêts ouvrent droit, pour la liquidation de l'impôt français, à un crédit d'impôt fictif de 10 p. 100.

Enfin, les articles 7 et 8 définissent la date et les modalités d'entrée en vigueur ou de dénonciation éventuelle de cet avenant.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale signé à Paris le 29 mai 1970, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale signée à Paris, le 29 mai 1970, fait à Rabat le 18 août 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 novembre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : Roland DUMAS

ANNEXE

AVENANT

à la convention fiscale du 29 mai 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux de modifier la convention fiscale entre la France et le Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale signée à Paris le 29 mai 1970 (ci-après dénommée « la Convention »),

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 5 de la Convention est remplacé par l'article suivant :

« Article 5

« 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

« 2. Le terme « nationaux » désigne :

« a) Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

« b) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

« 3. Les apatrides qui sont domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

« 4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux personnes domiciliées sur le territoire de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde aux personnes domiciliées sur son propre territoire.

« 5. A moins que les dispositions de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 14 ou du paragraphe 3 de l'article 16 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de

cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à une personne domiciliée sur le territoire du premier Etat.

« 6. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par une ou plusieurs personnes domiciliées sur le territoire de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

« 7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 8, aux impôts de toute nature ou dénomination. »

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

« a) En ce qui concerne la France :

« - l'impôt sur le revenu ;

« - l'impôt sur les sociétés ;

« - la taxe sur les salaires,

« y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances perçus au titre des impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt français »).

« b) En ce qui concerne le Maroc :

« - l'impôt sur les bénéfices professionnels applicables aux personnes physiques ;

« - l'impôt sur les sociétés ;

« - le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères ;

« - la taxe urbaine et les taxes qui y sont rattachées ;

« - l'impôt agricole ;

« - la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;

« - la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;

« - la taxe sur les profits immobiliers ;

« - la participation à la solidarité nationale ;

« - la réserve d'investissement ;

« - la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse,

« ainsi que tout impôt similaire à la taxe sur les salaires qui serait établi par le Maroc ;

« y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances perçus au titre des impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt marocain »). »

Article 3

Le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Par ailleurs, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant où la société qui paie les dividendes est domiciliée et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes. Toutefois les dividendes payés par une société domiciliée en France à une personne domiciliée au Maroc, qui en est le bénéficiaire effectif, sont exemptés de la retenue à la source en France s'ils sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire. »

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

« - 15 p. 100 du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse ;

« - 10 p. 100 du montant brut des autres intérêts. »

Article 5

Il est inséré dans la Convention un article 18 bis dont la rédaction est la suivante :

« Article 18 bis

« 1. Nonobstant les dispositions de l'article 18, les rémunérations publiques, autres que les pensions, payées à une personne physique par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

« 2. Toutefois les rémunérations visées au paragraphe 1 ci-dessus ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est domiciliée sur le territoire de cet autre Etat et ne possède pas la nationalité du premier Etat.

« 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont également applicables aux rémunérations des personnels des établissements d'enseignement à but non lucratif d'un Etat contractant, situés dans l'autre Etat contractant, et quel que soit le débiteur de ces rémunérations, si les ressources de ces établissements proviennent en tout ou partie du premier Etat, ou d'une collectivité territoriale de cet Etat, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

« 4. Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public. »

Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention est complété par l'alinéa suivant :

« d) Le a) ci-dessus n'est pas applicable lorsque le bénéficiaire des dividendes n'est assujéti, avant redistribution éventuelle, ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés à raison de ces dividendes. »

Article 7

1. Les dispositions suivantes sont insérées dans le Protocole annexé à la Convention :

« I. - Application de l'article 8

« Il est entendu que la taxe sur les salaires visée au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention est régie par les dispositions relatives aux bénéfices des entreprises (art. 10) ou aux revenus des professions indépendantes (art. 20). »

« IV. - Application de l'article 18 bis

« Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 18 bis de la Convention, la situation des personnes possédant la nationalité des deux Etats contractants est réglée d'un commun accord par les autorités compétentes. »

2. Le IV du Protocole annexé à la Convention devient le VI et son paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc visés au paragraphe 3 b) de l'article 25 sont les suivants :

- « Caisse nationale de crédit agricole ;
- « Fonds d'équipement communal ;
- « Office chrétien des phosphates ;
- « Office national de l'électricité ;
- « Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- « Bureau de recherches et de participations minières ;
- « Office de développement industriel (O.D.I.) ;
- « Office national marocain d-tourisme ;
- « Office national des chemins de fer ;
- « Office de commercialisation et d'exportation ;
- « Office d'exploitation des ports (O.D.E.P.) ;
- « Crédit immobilier et hôtelier (C.I.H.) ;
- « Banque nationale pour le développement économique ;
- « Banque centrale populaire ;
- « Maroc-chimie ;
- « Complexe textile de Fez (COTEF) ;
- « Société chrétienne des pétroles (S.C.P.) ;
- « Société anonyme marocaine italienne de raffinage (SAMIR) ;
- « Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) ;
- « Royal Air Maroc (RAM) ;
- « Société d'exploitation des pyrotines de Kettara (SEPYK) ;
- « Société d'exploitation des mines de fer du Rif (SEFERIF) ;
- « Lignes maritimes du détroit (LIMADET) ;
- « Banque marocaine pour le commerce extérieur (B.M.C.E.) ;
- « Office national pour la recherche pétrolière (ONAREP) ;
- « Office national des Postes et Télécommunications (O.N.P.T.).

« Cette liste pourra être modifiée ou complétée au vu des renseignements fournis par les autorités marocaines aux autorités françaises compétentes. »

3. Les I, II, III et V du Protocole annexé à la Convention deviennent respectivement les II, III, V et VII.

Article 8

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant ; celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant ;

b) En ce qui concerne les rémunérations visées par l'article 5 du présent Avenant (article 18 bis de la Convention), aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 1987 ;

c) En ce qui concerne les autres impôts, aux revenus réalisés pendant l'année civile ou l'exercice comptable en cours à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Article 9

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 29 mai 1970 demeurera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Rabat le 18 août 1989, en deux exemplaires, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
J.B. MÉRIMÉE

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :
MOHAMED BERRADA